

PERIODE D'EXERCICE :
du 1^{ER} AVRIL 2011
au 31 MARS 2012

Aux termes de la législation Congés Payés en vigueur, tout employeur du Bâtiment a l'obligation de déclarer à la Caisse de Congés Payés dont il relève, l'ensemble du personnel qu'il emploie et ce y compris pour de courtes périodes. La seule exception à ce principe concerne les salariés embauchés sous contrat de travail d'une durée déterminée au moins égale à une année, ayant acquis date certaine par enregistrement (article D 3141-23 du Code du Travail) et pour lesquels l'employeur peut choisir de ne pas cotiser au titre « Congés Payés ». En pratique sont concernés les Contrats d'Apprentissage et certains Contrats de Professionnalisation et Initiatives Emploi.

Tous les ETAM, IAC (Cadres), Ouvriers, Apprentis occupés par l'employeur au sein de l'entreprise et qui concourent à une activité Bâtiment et Travaux Publics.

Doivent être ainsi déclarés : les ouvriers et agents de maîtrise, le personnel d'encadrement, le personnel de bureau, le personnel commercial (sauf VRP ayant un contrat de travail de nature VRP) les apprentis (même si vous avez la possibilité d'assurer directement le paiement de leurs indemnités de congés payés, en reportant alors seulement sur l'imprimé le nombre d'heures et salaire horaire, avec une base brute à zéro).

En cas de résiliation d'un contrat à durée déterminée avant le terme d'une année, l'employeur doit avertir la caisse dans les huit jours de la résiliation et verser immédiatement et rétroactivement à la caisse les cotisations Congés Payés correspondant aux salaires perçus par le travailleur depuis le début de la période de référence en cours. Les rémunérations demeurent assujetties aux autres cotisations obligatoires (OPPBT, Intempéries).

CONGES PAYES
Taux : 20.55%

**A déclarer dans
l'assiette de
cotisations :**

Pour les apprentis :
Salaire total brut à déclarer

Les salaires bruts totaux avant tout abattement (notamment à titre de frais professionnels) / appointements mensuels / heures normales, supplémentaires, de nuit, de casse-croûte, repos compensateurs légal et conventionnel, de recherche d'emploi, de délégation, de route ou d'amplitude / Appointements et Commissions sur ventes des commerciaux non VRP / Compléments maternité conventionnels aux ETAM-IAC dans la limite de 90 jours / Compléments accident de trajet payés aux ETAM-IAC / Compléments conventionnels MNP, MP, AT payés aux ETAM-IAC dans la limite de 90 jours / Rémunérations congés naissance - adoption - mariage - décès - jours fériés / Indemnités de préavis effectué ou non effectué / Rémunération versée par l'Employeur due au bénéfice d'un congé individuel de formation (CIF) assimilé à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés annuels / Compléments non conventionnels MNP, MP, AT payés aux ETAM-IAC par accord d'entreprise / Salaires maintenus bénévolement en cas de ralentissement d'activité / Chèques vacances (contributions Employeur) / Chèques déjeuner au-delà de la part défiscalisable / Primes (énumération non exhaustive ci-après) :

Amplitude - Ancienneté - Assiduité - Astreinte - Béton - Chantier - Chargement - Déchargement - Concasseur - Danger - Dépannage - Eau - Echafaudage - Enrobés - Entretien et sécurité - Fidélité - Fin de Contrat à Durée Déterminée (CDD) - Fin de chantier - Précarité - Fin d'année - Fonction - Galeries - Gardiennage - Géographique - Gravillonnage - Habillement - Déshabillement - Hauteur - Malaxeur - Marteau-Piqueur - Non-accident - Pose de Bordures - Productivité - Ramonage - Rapport - Rendement - Responsabilité - Résultat - Site - Tacot - Travaux incommodes ou pénibles - Travaux insalubres.

**Ne pas inclure
les sommes
n'ayant pas le
caractère de
salaires :**

Allocations versées dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF) accomplie en dehors du temps de travail / 13^{ème} mois donné pour l'année entière période de travail et période de congés confondues / Prime exceptionnelle Mariage - Naissance / Intéressement et réserve de participation / Sommes versées annuellement par l'Employeur pour chaque salarié à un plan d'épargne d'entreprise / Indemnités représentatives d'un remboursement de frais : prime de paniers, de transport, de repas, de trajet / Compléments conventionnels MNP, MP, AT payés aux ETAM-IAC et Ouvriers au-delà de 90 jours / Compléments conventionnels MNP, MP, AT payés aux Ouvriers / Compléments maternité conventionnels aux Ouvrières dans la limite de 90 jours / Compléments accident de trajet payés aux Ouvriers / Indemnités versées aux élèves et étudiants à l'occasion de stage avec convention / Primes d'assurance vie / primes de participation à des régimes de retraite et/ou de prévoyance / Départ en retraite volontaire / Expatriation (sauf option de l'entreprise) / Déplacement à l'étranger (sauf option de l'entreprise) / Prime de salissure (dans la limite des conventions collectives) - Vêtement de travail / Prime d'outillage / Avantages en nature qui subsistent pendant le congé / Grand déplacement / Chômage Intempéries 75% / Chômage partiel / Indemnité journalière de sécurité sociale / Licenciement (y compris pour inaptitude) / Indemnité de mise à la retraite / Stage d'école / Médaille (sous réserve de rester dans les limites d'exonération admises par le FISC) / Frais de route 8% ETAM (congés) conventionnel / Bons d'achat (part exonérable) / Indemnités transactionnelles / Aides et secours.

**MNP : Maladie non professionnelle - MP : Maladie professionnelle - AT : Accident du travail*

O.P.P.B.T.P
Taux : 0.11%

L'affiliation à l'O.P.P.B.T.P. est obligatoire pour toutes les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, en fonction des critères retenus pour l'affiliation à la Caisse de Congés Payés. Il doit être déclaré pour :

- **les salariés (embauchés directement par l'entreprise) :**

La même assiette que celle des Congés Payés, majorée du coefficient de 1.1314

- **les apprentis :**

- avec cotisation « Congés Payés » :

La base forfaitaire, majorée du coefficient de 1.1314

Les apprentis et les salariés non déclarés pour la cotisation congés payés sont à exclure de la base.

INTERIMAIRES :

- **les travailleurs temporaires (travailleurs employés par l'intermédiaire d'une société d'intérim) :**

Vous devez déclarer le nombre d'heures facturées par la société d'intérim à laquelle l'entreprise recourt multiplié par le salaire horaire forfaitaire de référence⁽¹⁾ x 0.11%.

⁽¹⁾ **Fixé pour l'année 2011 à 11,10 par arrêté ministériel du 17/12/2010**

INTEMPERIES
Taux GO* : 0.76%
Taux SO* : 0.18%

La base des cotisations est constituée des rémunérations retenues pour la détermination de l'assiette plafonnée de la cotisation URSSAF (Tranche A).

Pour mémoire, le personnel non sédentaire (article D.5424-36 du Code du Travail) peut bénéficier selon son choix fiscal d'un abattement de 10% sur les assiettes de cotisations.

Tout le personnel, y compris les salaires des PDG, Directeurs Généraux de SA et gérants de SARL titulaires d'un contrat de travail doivent être déclarés.

Sont seuls exclus : les rémunérations perçues par les dirigeants pour leur mandat social, les salaires du personnel détaché à l'étranger.

- **Si l'effectif de l'entreprise est supérieur à 10 salariés (apprentis non compris): base forfaitaire de l'apprenti à inclure.**
- **Si l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés (apprentis non compris) : pas de calcul de cotisations sur la base forfaitaire de l'apprenti.**

Les apprentis et les salariés non déclarés pour la cotisation congés payés sont à exclure de la base.

Nota : le lissage de l'abattement global annuel est géré par notre Service Intempéries, le montant total est de 70 884 €uros pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012. Cet abattement est dégressif chaque trimestre de cette période selon l'assiette plafonnée que vous nous mentionnez.

Pour les entreprises qui débutent ou cessent en cours d'exercice, l'abattement est appliqué au prorata du nombre de mois d'activité au cours de l'exercice.

COTISATIONS
PROFESSIONNELLES

Il s'agit de cotisations liées à l'engagement de l'entreprise auprès de l'organisation professionnelle de son choix.

Elles sont appelées par la Caisse de Congés Intempéries BTP et sont dues en raison de votre appartenance à l'organisation professionnelle mentionnée.

CONTACTS

Internet : www.ccpb17.org

A VOTRE SERVICE

Accueil téléphonique

Accueil entreprises (*)

HEURES D'OUVERTURE	N° UTILES	COURRIELS	TELECOPIE
Lundi au Jeudi : 9h/12h-13h30/17h Vendredi : 9h/12h	Entreprises : 04.73.93.92.20	employeurs@ccpb17.org intemperies@ccpb17.org	04.73.34.23.20
Lundi au Jeudi : 8h15/12h-13h/16h Vendredi : 8h15/12h			

Accès parking « visiteurs » : 8 rue Marmontel

(*) Sur rendez-vous en dehors des heures d'ouverture

CI BTP - Caisse de la Région du Massif Central - 21 Avenue Marx Dormoy - 63058 CLERMONT-FD Cedex
Aveyron - Cantal - Corrèze - Haute-Loire (Art Brioude) - Lozère - Puy-de-Dôme

